

Childs c Desormeaux, 2006 CSC 18 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en responsabilité délictuelle.

FAITS

Après une fête organisée par Julie Zimmerman, l'intimé Desmond Desormeaux, a heurté une voiture causant des blessures permanentes à l'appelante, Zoe Childs. Au moment de l'accident, le défendeur était en état d'ébriété après avoir consommé une quantité importante d'alcool pendant la fête.

Il s'agissait d'une fête de type « apporter votre propre boisson ». À son départ, l'hôte de la fête a légèrement questionné le défendeur, mais ce dernier a confirmé qu'il se sentait à l'aise pour prendre le volant.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que les hôtes sociaux qui invitent des gens à une soirée où l'on sert de l'alcool ont une obligation de diligence envers les tiers qui peuvent être blessés par des invités en état d'ébriété ?

RATIO DECIDENDI

En règle générale, un hôte social n'a aucune obligation de diligence envers une personne blessée par un invité qui a consommé de l'alcool. Ce n'est que lorsque les faits démontrent que l'hôte a participé à la création du risque, que ce dernier pourrait avoir une obligation de diligence envers les personnes blessées.

ANALYSE

Le droit canadien ne répond pas clairement à la question en litige. La situation des hôtes commerciaux diffère de celle des hôtes sociaux. D'abord, la surveillance de la consommation d'alcool fait partie intégrante de l'opération commerciale. De plus, les hôtes sociaux et commerciaux opèrent dans des contextes très différents.

Plusieurs lois au Canada imposent des obligations aux personnes qui tirent profit de la fourniture d'alcool – obligation que le public s'attend être respectée. Cette obligation est absente du contexte d'un hôte social. Bref, l'obligation en l'espèce est nouvelle. Il faut donc suivre le cadre d'analyse Cooper/Anns¹.

Selon les faits en l'espèce, l'intimé ne montrait aucun signe d'ivresse durant sa brève rencontre avec l'hôte de la soirée. Vu l'absence de preuve établissant que l'hôte était effectivement conscient de l'état d'ébriété de l'intimé, il est impossible de dire que la blessure de l'appelante était raisonnablement prévisible.

Une obligation de diligence existe seulement lorsqu'il existe une relation de proximité entre les parties. Toutefois, cette relation n'existe pas en l'espèce. D'abord, les hôtes sociaux n'ont aucun lien paternaliste avec leurs invités. De plus, le fait de tenir une soirée où l'on sert de l'alcool ne suffit pas à établir que l'hôte ait participé à la création d'un risque pouvant donner naissance à une obligation de diligence. Tout ce que l'hôte fait est de fournir un endroit où les gens peuvent se rencontrer et consommer de l'alcool. Cela s'inscrit à l'intérieur des paramètres d'une conduite non dangereuse. Il faudrait plus d'éléments pour établir l'existence d'un véritable danger. Bref, l'intimé n'a pas établi le degré de proximité requis pour imposer une obligation de diligence envers les tiers usagers de la route qui risquaient d'être blessés par un invité en état d'ébriété.

À vrai dire, un hôte social qui continue de servir de l'alcool à une personne visiblement ivre, en sachant qu'elle prendra le volant, participera à la création d'un risque pouvant donner naissance à une obligation de diligence *prima facie*. Une telle obligation serait ensuite assujettie aux considérations de politiques publiques. Toutefois, telle n'est pas la question en litige.

En conclusion, les hôtes en l'espèce n'avaient pas l'obligation juridique de surveiller la consommation d'alcool des invités. De plus, rien ne suggère que quelqu'un s'attendait à une telle surveillance de la part de Zimmerman. Le simple fait de fournir le lieu n'a pas fait pas en sorte que l'hôte assumait une responsabilité envers les tiers usagers de la route.

DISPOSITIF

Le pourvoi est rejeté. L'hôte social n'est pas tenu responsable des blessures de l'appelante.

¹ [Cooper c Hobart](#), 2001 CSC 79, [2001] 3 RCS 537.